

S.L.H. 121.0. ZW/nz

Berne, le 30 janvier 1974.

Note au Chef du DépartementProlongation de l'arrêté  
du 8 octobre 1971 sur  
la sauvegarde de la monnaie

Cet arrêté a été accepté par le peuple et les cantons en juin 1972, juste avant la crise de la livre sterling.

Valable pour une période de trois ans, il échoit en octobre 1974.

On avait pensé, au moment de sa mise en vigueur, que l'article constitutionnel en matière de conjoncture et l'instrumentarium de la BNS seraient sous toit au moment où l'arrêté sur la sauvegarde de la monnaie arriverait à échéance.

Le retard pris dans les discussions sur l'article conjoncturel fait que nous pourrions être démunis pour mener une politique antisurchauffe si l'arrêté sur la sauvegarde de la monnaie n'est pas reconduit. C'est à quoi vise le Département des finances qui entend demander au Parlement la reconduction de cette mesure pour une période de trois ans tout en faisant en sorte qu'après une application d'une nouvelle année - donc



- 2 -

en octobre 1975 - on puisse l'abandonner pour ne pas avoir à engager une nouvelle consultation devant le peuple et les cantons. Ceci s'inscrit dans la perspective qu'à cette époque l'article constitutionnel en matière de conjoncture devrait être en vigueur.

Précisons que l'arrêté sur la sauvegarde de la monnaie est la pièce législative sur laquelle reposent toutes les mesures prises en juin/juillet 1972 pour prévenir l'afflux de capitaux indésirables en Suisse.

Le Département des finances propose, en conséquence, et nous pouvons nous y rallier pleinement, de demander au Parlement, début avril, de reconduire pour une période de trois ans l'arrêté sur la sauvegarde de la monnaie.

Service économique et financier

J. Zwahlen